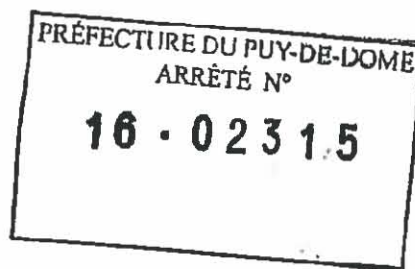




PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°

concernant l'exploitation par le
SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE d'une
déchèterie sur le territoire de la
Commune de Brassac-les-Mines

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) Val d'Allier Issoirien approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- VU la demande en date du 17 mai 2016 présentée par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, dont le siège social est ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUE Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que les éléments de conformité au PPRNPI ;
- VU le récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-2 en date du 11 mars 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20 juin et le 18 juillet 2016 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 juin et le 3 août 2016 ;
- VU le rapport du 23 août 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

14 octobre 2016, en application de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (PPRNPI) nécessitent les prescriptions particulières visées à l'article 2.1.1 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, représenté par son président, dont le siège social est situé ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUDE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines, Rue Pablo Picasso. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La déchèterie sera en mesure d'accueillir les déchets non-dangereux et dangereux dans les conditions suivantes :

- onze alvéoles béton avec bennes destinées à recevoir déchets verts, encombrants, bois, gravats, ferraille,
- îlot pour les containers pour les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- zone de stockage des colonnes à verre, colonne à huile sur bassin de rétention et containers pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sur dalle béton.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 330 m ² suite à l'extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
Brassac-les-Mines	356 et 379 section AK	Rue Pablo Picasso	3 075 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions relatives à la déclaration 2710-2.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

Article 1.4.3. Complément aux prescriptions de l'arrêté ministériel

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la prise en compte du risque inondation, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles de l'article ci-après

Article 2.1.1. Prévention et protection contre le risque inondation

La pose des clôtures assure la transparence hydraulique.

Le local pour les DMS est placé en partie haute de la plate-forme. Il est grillagé sur 3 des 4 faces.

L'ensemble des déchets stockés (DMS, D3E, verres et huile) devra être placé dans des conteneurs étanches dont le haut du rebord est au-dessus de la cote des plus hautes eaux soit 401,25 m.

L'exploitant s'assure que les contenants sont non-mobilisables en cas de crue. Les diverses colonnes disposent d'un système d'amarrage au terrain naturel.

En cas de crue, les bennes contenant des déchets et situées en bas de quai (hauteur d'eau de 1,25 m à 2,91 m pour la crue centennale) seront transférées sur une zone de repli disponible à tout moment, et située à une cote au-dessus de celle des plus hautes eaux. Les bennes vides pourront être laissées sur place. Toutes les bennes sont équipées d'un système d'amarrage à quai.

L'exploitant :

- affiche l'existence du risque inondation à l'entrée de la déchèterie et la conduite à tenir en cas d'inondation.
- définit et met en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles
- se tient informé des risques de crues par tout moyen
- Interdit l'accès à la déchèterie en cas de crue.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Brassac-les-Mines et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brassac-les-Mines pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Brassac-les-Mines ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, Service de l'urbanisme et Service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé
Béatrice STEFFAN

